

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/PM/190

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INSTALLATION « MAISON DU VÉLO MOBILE » – SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE (CCBN) - NANGIS

Clotilde LAGOUTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2026/DSG/DGS/CL/059 en date du 16/04/2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BILLOUT, 3ème Adjoint au Maire,

VU la demande du service culturel en date du 02/09/2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue des Journées Européennes du Patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT que les Journées Européennes du Patrimoine nécessitent une occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement sur le parking de l'église à Nangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

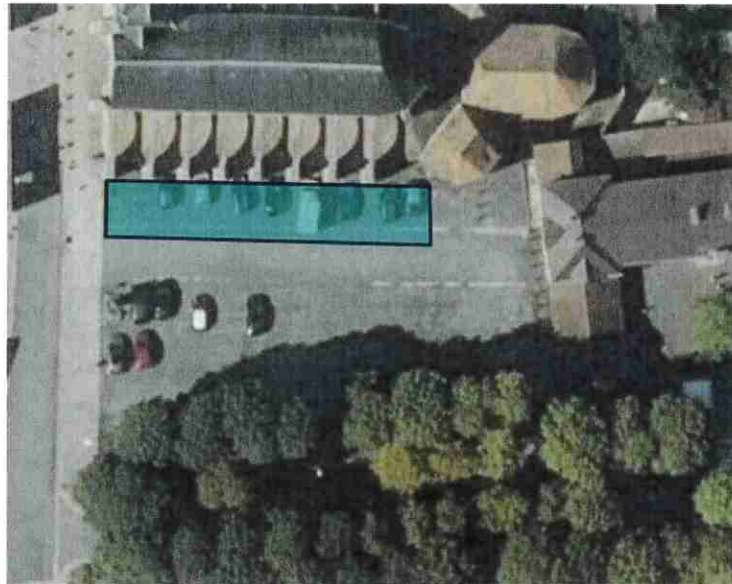
ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine qui se dérouleront **le samedi 19 septembre 2026, de 9 heures à 18 heures**, la CCBN de Nangis est autorisée à occuper la moitié du parking de l'église dans sa largeur, afin d'y stationner des véhicules légers et utilitaires.

Article 2 : Le stationnement sera *interdit et déclaré gênant* sur le parking de l'église, sur toute la longueur de l'église, sauf véhicules de secours et d'intervention, **le samedi 19 septembre 2026, de 9 heures à 18 heures**,

Article 3 : L'organisateur devra laisser libre l'accès aux riverains résidant derrière l'église.

Article 4 : Un barriérage sera mis en place par les agents des services techniques afin de délimiter la zone réservée, comme indiqué par le plan ci-dessous :



Article 5 : L’affichage de l’arrêté municipal sera à la charge de la CCBN de Nangis selon la réglementation en vigueur soit au moins 8 jours avant la manifestation afin de réserver les places de stationnement.

Article 6 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d’infraction au présent arrêté.

Article 7 : La CCBN devra veiller à maintenir le parking en bon état de propreté.

Article 8 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 10 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Chef du Centre d’Intervention et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Responsable du service de Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

Fait à Nangis, le 10 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint au Maire en charge
de la tranquillité des habitants, du
développement numérique et des marchés
publics

Michel BILLOUT



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le/...../2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr